

Cadeaux d'affaires : réglementation et fiscalité

Le Nouvel An est naturellement l'occasion d'adresser ses meilleurs vœux à son entourage professionnel. Certains ne se contentent cependant pas de mots et offrent des cadeaux à leurs clients, apporteurs d'affaires ou salariés : chocolats, vins, montres, voyages, etc., selon les budgets et les mérites. Attention : une réglementation stricte s'applique à ces cadeaux d'affaires !

Les cadeaux illicites ou exagérés

Pour l'administration fiscale, le caractère de charges déductibles ne saurait être reconnu aux dépenses exposées en vue d'offrir des cadeaux « *qui n'ont pas une cause licite*. » A titre d'exemple, une entreprise qui entend rémunérer les services que lui a rendus un fournisseur par la remise d'un cadeau (manteau de fourrure) à l'épouse de ce dernier, adopte un mode de règlement qui ne correspond pas aux conditions d'une gestion commerciale normale. Par suite, la dépense en question ne peut pas être admise dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable (CE, 18-12-1974, n° 93538). Par ailleurs, l'administration peut réintégrer les dépenses de cadeaux dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été rapportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

La récupération de la TVA

La TVA afférente aux biens cédés sans rémunération, ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, est exclue du droit à déduction, sauf deux exceptions (article 206, IV-2-3° de l'annexe II au CGI). En

premier lieu, sont détaxables les objets et matériels de nature publicitaire destinés à la promotion, la vente, le rangement ou la présentation de ses produits, qu'un fabricant ou distributeur remet gratuitement pour les besoins de son activité commerciale aux membres de son circuit de commercialisation et dont il supporte le coût. En second lieu, les cadeaux de très faible valeur ouvrent droit à déduction de la TVA, qu'ils soient ou non conçus pour la publicité. La condition de « *très faible valeur* » est considérée comme remplie lorsque la valeur unitaire des objets n'excède pas, depuis le 1er janvier 2021, 73 €. La prochaine réévaluation de ce seuil aura lieu le 1er janvier 2026. La valeur unitaire des objets offerts s'apprécie TTC. L'administration précise qu'elle doit comprendre les frais de distribution à la charge de l'entreprise (notamment les frais de port et d'emballage).

L'impôt sur les bénéfices Les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible des bénéfices imposables s'ils sont offerts dans l'intérêt direct de l'entreprise. Par ailleurs, lorsque ces dépenses augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont

nécessitées par sa gestion (CGI art. 39, 5).

L'inscription sur le relevé de frais généraux

Les entreprises doivent produire, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, un relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque, pour une ou plusieurs des catégories, ces frais excèdent certaines limites (CGI art. 39, 5). Les cadeaux visés par ce texte correspondent à tous objets, denrées, espèces ou autres produits que les entreprises offrent aux personnes qui entretiennent ou qui sont susceptibles d'entretenir avec elles des relations d'affaires à l'exclusion de tous ceux qui sont remis en prime à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services et qui, à ce dernier titre, sont directement fonction de l'importance de l'opération traitée avec chaque client. Les cadeaux figurant parmi les frais généraux doivent être déclarés lorsque leur montant global excède 3 000 € pour chaque exercice (CGI ann. IV art. 4 J, 4°). Par exception, n'ont pas à être inscrits sur le relevé de frais généraux les objets spécialement conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas, à compter du 1er janvier 2021, 73 € TTC par bénéficiaire (CGI

ann. IV art. 4 J, 4°). La condition relative à la publicité est remplie lorsque les objets comportent une inscription publicitaire apparente et indélébile mentionnant le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice et lisible dans leur position normale d'utilisation. L'inscription exigée doit consister en une gravure ou, tout au moins, en une impression ineffaçable par l'usage sur la matière même qui constitue l'objet. Les cadeaux offerts par les dirigeants salariés à des partenaires. Lorsqu'un dirigeant salarié offre un cadeau à un partenaire au nom de l'entreprise, les remboursements de frais effectués par celle-ci sont déductibles de ses résultats imposables s'ils ont été effectués dans son intérêt. Pour le salarié, les remboursements sont exonérés de l'impôt sur le revenu en application de l'article 81, 1° du CGI s'ils couvrent des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et s'ils sont utilisés conformément à leur objet. L'exonération joue également pour la détermination du montant imposable des rémunérations visées à l'article 62 du CGI (gérants majoritaires de SARL), sous réserve que ces allocations prennent la forme d'un remboursement de frais réels.

Les cadeaux offerts par l'entreprise à ses salariés

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le CSE ou directement par l'employeur sont, par principe, soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant d'un avantage attribué par l'employeur en contrepartie ou à l'occasion du travail. L'administration tolère cependant une exonération totale des cotisations, lorsque le montant global des bons d'achat ou des cadeaux de l'employeur n'excède pas, par bénéficiaire et par an, 5 % du plafond men-

suel de sécurité sociale (171 € en 2022). Rappelons qu'afin de prolonger les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise sanitaire, le gouvernement avait décidé de relever le plafond d'exonération relatif aux chèques cadeaux, aux bons d'achat et cadeaux en nature pour 2021 à 250 €. Pour bénéficier de cette mesure, ils devaient être remis aux salariés au plus tard le 31 décembre 2021. Toutefois, par tolérance pour les CSE et les employeurs qui n'auraient pas été en mesure de les remettre avant cette date, le plafond d'exonération de 250 € peut, selon l'Urssaf, s'appliquer aux bons d'achat, chèques cadeaux et aux cadeaux en nature de l'année 2021 remis au plus tard au 31 janvier 2022. Enfin, pour la Cour de cassation, les cadeaux et bons d'achat sont assujettis aux cotisations, la deuxième chambre civile refusant d'appliquer la tolérance administrative prévue pour les cadeaux et bons de faible valeur (Cass. 2e civ. 30-3-2017 n° 15-25.453).

La spécificité des chèques-culture

Les chèques-culture et tout financement de biens ou de prestations de nature culturelle

échappent aux cotisations et contributions sociales si leur utilisation est conforme à leur objet (Circ. Acoss 59 du 26-2-2002 et 124 du 14-12-2006). Les biens ou prestations à caractère culturel doivent financer des places de spectacle, de cinéma, des billets d'accès aux musées et monuments historiques, des livres et bandes dessinées ainsi que des supports musicaux ou vidéo. Sont exclus les compétitions ou manifestations à caractère sportif et les équipements permettant la lecture des supports musicaux ou audiovisuels (Circ. Acoss 124 du 14-12-2006). Par ailleurs, les chèques-culture doivent être exclusivement échangeables contre des biens ou prestations à caractère culturel dans des enseignes spécialisées, ou généralistes s'ils comportent de manière apparente une restriction d'utilisation aux seuls biens ou prestations culturels (Circ. Acoss 124 du 14-12-2006). ●

Xavier Berjot



Avocat Associé SANCY Avocats
www.sancy-avocats.com
www.LegalExpert-RH.com